

Sans titre  
Définition. - Exclusion. - Sûreté  
réelle consentie pour garantir la  
dette d'un tiers.

Une sûreté réelle consentie pour  
garantir la dette d'un tiers  
n'impliquant aucun engagement  
personnel à satisfaire à  
l'obligation d'autrui n'est pas un  
cautionnement et doit être passé en  
la forme authentique, conformément  
à l'article 2127 du code civil.

3ème CIV. - 15 février 2006.  
CASSATION

N° 04-19.847. - C.A.  
Fort-de-France, 29 juillet 2004.

M. Weber, Pt. - Mme Gabet, Rap. -  
M. Guérin, Av. Gén. - SCP  
Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP  
Thomas-Raquin et Bénabent, Av.